



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant extension
d'un ensemble commercial par création d'une cellule de vente à COLOMBIERS (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 modifié, portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n°2019/3 le 06 mars 2019, formulée par la S.A.S. HARDA sise Z.A.E. de Viargues à COLOMBIERS (34) en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce de secteur 2 de 1 300m² de surface de vente à l'enseigne « Au Vide Grenier », situé Z.A.E. de Viargues à COLOMBIERS (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 30 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en secteur 1Uei indiquée c, et compatible avec le P.L.U. Cette zone regroupe l'ensemble des zones d'activité économique et a une vocation de commerces, de services et d'artisanat ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise dans un bâtiment commercial inoccupé et permettra de diversifier l'offre commerciale existante et de renforcer l'attractivité de la zone sans effets négatifs en matière d'animation urbaine, il n'entraînera pas d'impact sur le commerce de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas d'artificialisation des sols supplémentaire, il ne modifiera pas les aménagements paysagers et l'architecture du bâtiment existant, il n'engendrera pas de nuisance particulière ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet une décision favorable à l'unanimité à la demande de la S.A.S. HARDA.

Ont voté favorablement :

- M. Alain CARALP, Maire de COLOMBIERS, commune d'implantation
- M. Alain CASTAN, représentant le Président de la Communauté de Communes La Domitienne
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Luc BERGEON, représentant la Présidente de la région Occitanie
- M. Marc DEDEIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Arnauld CARPIER, personnalité qualifiée matière de consommation

Fait à Montpellier, le **- 7 MAI 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.